



Règlement des formations Mastère Spécialisé®

Année universitaire 2023 – 2028



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRÉAMBULE	3
PARTIE 1 – FORMATION CONTINUE	3
I. ORGANISATION DE LA FORMATION	3
II. DISCIPLINE GENERALE	6
III. SUIVI DE LA FORMATION	6
IV. CONDITIONS DE VALIDATION DES UNITÉS D’ENSEIGNEMENTS	8
V. JURY DE VALIDATION	11
PARTIE 2 – UNITÉS D’ENSEIGNEMENTS (UE) DE LA FORMATION MS	3
ANNEXES – Fiches ECTS	

Le présent règlement est porté à la connaissance des stagiaires de la formation continue par tout moyen, notamment la publication sur le site internet de CY Tech.

Chaque stagiaire inscrit en Mastère Spécialisé® est réputé avoir accepté les termes du présent règlement et autorise la publication de son nom, prénom, et année d’obtention de son diplôme dans le répertoire des diplômés MS mis en place par la délégation générale de la CGE.

Cette déclaration est enregistrée auprès de la CNIL sous la référence 1675848 v 0

PRÉAMBULE

Les règles générales de la formation des Mastères Spécialisés® de CY Cergy Paris Université au sein de la Grande École CY Tech s'inscrivent dans le cadre réglementaire qui figure dans le règlement intérieur des formations Mastère Spécialisé (MS) de la Conférence des Grandes Ecoles.

Les Mastères Spécialisés® sont des diplômes accrédités par la Conférence des Grandes Écoles et délivrés par une Grande École de commerce ou d'ingénieur. Il correspond à une sixième année après le Baccalauréat (Bac+6).

Ces formations longues (2 à 3 semestres) visent une spécialisation de haut niveau et répondent aux attentes des professionnels en activité et des étudiants en poursuite d'études.

CY Tech propose des Mastères Spécialisés® et 2 Diplômes Universitaires sur son campus de Cergy Pontoise :

- Mastère Spécialisé® Analyse Stratégique et Intelligence Economique (ASIE)
- Mastère Spécialisé® Cybersécurité
- Mastère Spécialisé® Business Intelligence & Analytics (MS BI)
- Mastère Spécialisé® ERP Management (MS ERP)
- Diplôme Universitaire MBA ERP
- Diplôme Universitaire MBA Cybersécurité et smart systems.

PARTIE 1 – FORMATION MASTERE SPECIALISE®

I. ORGANISATION DE LA FORMATION

Article 1. Inscription administrative

Nul ne peut être admis à participer à un acte pédagogique (cours, examens, projets, ...) ou à une activité de l'école s'il n'est pas inscrit administrativement dans l'établissement.

L'admission des étudiants et l'organisation des études sont de la responsabilité de l'établissement délivrant la formation Mastère Spécialisé®.

Sont recevables les candidatures d'étudiants titulaires d'un des diplômes suivants :

- Diplôme d'ingénieur habilité par la Commission des Titres d'Ingénieur (liste CTI).

- Diplôme d'une école de management habilitée à délivrer le grade national de Master (liste CEFDG).
- Diplôme de 3ème cycle habilité par les autorités universitaires (DEA, DESS, Master...) ou diplôme professionnel de niveau BAC + 5.
- Diplôme de M1 ou équivalent, pour des auditeurs justifiant d'au moins trois années d'expérience professionnelle. Titre inscrit au RNCP niveau 7 (ancienne nomenclature niveau I).
- Diplôme étranger équivalent aux diplômes français exigés ci-dessus.

Conditions d'accès dérogatoires :

- Dans la limite de 40 % maximum de l'effectif de la promotion suivant la formation Mastère Spécialisé concernée, sont recevables, après une procédure de Validation des acquis personnels et professionnels (VAPP), les candidatures de personnes justifiant a minima de 10 années d'expérience professionnelle (hors stage, césure, cursus initial en alternance). Pour cette voie d'accès, une description du dispositif de la VAPP permettant d'apprécier les connaissances, les méthodes et les savoir-faire du candidat, comportant notamment la composition de la commission pédagogique, devra être présentée ainsi que toute pièce constitutive de ce dispositif adaptée au programme.
- Par dérogation pour 30 % maximum du nombre d'étudiants suivant la formation Mastère Spécialisé concernée, sont recevables les candidatures d'étudiants titulaires d'un des diplômes suivants :
 - Niveau M1 validé ou équivalent sans expérience professionnelle.
 - Diplôme de L3 justifiant d'une expérience adaptée de 3 ans minimum.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le stagiaire peut se voir refuser l'accès aux inscriptions pédagogiques ainsi que la délivrance des documents relatifs à sa formation.

Les inscriptions peuvent avoir lieu jusqu'à la date fixée par CY CERGY Paris Université.

Les frais de scolarité ne sont pas remboursables. Néanmoins, dans certains cas, le remboursement des frais de scolarité est soumis aux conditions de CYU.

Article 2. Programme de la formation

L'organisation de la formation est de la responsabilité de l'établissement délivrant le label Mastère Spécialisé®.

Le programme comprend un certain nombre d'éléments minimum communs :

- **Un ensemble d'enseignements d'au moins 350 heures** incluant des enseignements théoriques, des travaux pratiques et des travaux de groupe.

- **Un travail personnel** préparé dans le cadre d'une mission en entreprise et débouchant sur la soutenance individuelle d'une thèse professionnelle. Cette mission en entreprise est d'une durée minimale de 4 mois et fait l'objet d'une évaluation des compétences acquises.

La thèse professionnelle représente un moyen privilégié d'acquisition de connaissances et de formation par la recherche.

De même, les stagiaires inscrits sous statut d'étudiants entrepreneurs (PEPITE), dans un incubateur ou dans tout autre dispositif d'accompagnement à l'entrepreneuriat pourront réaliser leur thèse professionnelle sur leur projet de création ou de reprise d'entreprise.

Article 3. Durée de la formation

La durée du programme Mastère Spécialisé® ne peut en aucun cas être inférieure à 12 mois et sa durée maximale est de 18 mois.

- Le programme Mastère Spécialisé® correspond à 45 crédits ECTS dédiés aux enseignements plus 30 crédits ECTS associés à la thèse professionnelle, elle-même associée à la mission en entreprise, soit un total de 75 crédits ECTS.

Formation en alternance :

Un programme Mastère Spécialisé® pourra s'étendre sur 2 ans en alternant enseignements et pratique professionnelle : les inscrits d'une même promotion devant suivre ensemble les modules de formation qui leur sont offerts et selon le schéma chronologique prévu.

Article 4. La thèse professionnelle

La thèse professionnelle représente à la fois un moyen privilégié d'acquisition de connaissance et l'occasion de préparer une entrée efficace dans la vie active en développant un projet professionnel. Le thème traité doit correspondre à une préoccupation réelle des besoins de l'entreprise et s'appuyer sur le corpus de recherche du domaine.

Les participants ayant déjà eu une pratique d'entreprise antérieurement à leur admission en formation Mastère Spécialisé® pourront éventuellement demander à réaliser cette mission au sein d'un centre de recherche ou d'un laboratoire de CY Cergy Paris Université.

Le caractère professionnel du travail effectué par les étudiants doit d'abord être apprécié au niveau du sujet retenu. Le thème traité doit correspondre à une préoccupation réelle des experts ou des entreprises. Le rôle du responsable pédagogique est alors déterminant au moment du choix.

Cette conception autorise une grande variété de travaux, théoriques ou expérimentaux, pourvu que la rigueur scientifique soit respectée. Cette rigueur exige notamment que toute analyse ou application pratique soit effectuée par référence à un schéma de pensée reconnu

et préalablement bien adapté. Une soutenance, face à un jury, en fin de travaux, est reprise comme norme commune.

La thèse professionnelle associée à la mission en entreprise correspond à 30 crédits ECTS.

Article 5. Calendrier universitaire

Le calendrier de l'année universitaire est fixé par les instances de CY Tech. Il détermine annuellement les périodes d'enseignement, de stages, d'examens, de vacances et les dates des jurys de validation de semestres académiques et de diplomation. Il peut être adapté pour certaines formations à modalités pédagogiques particulières. Il est porté à la connaissance des étudiants en début de formation.

Article 6. Représentation

Deux délégués seront désignés au sein de chaque promotion afin de faire le relais entre les responsables pédagogiques et/ou l'équipe administrative.

Ils sont élus pour la durée de la formation continue.

Des réunions entre les délégués et le responsable pédagogique de la formation permettent de traiter des thèmes relatifs à la formation, de porter à la connaissance de l'équipe encadrante toute suggestion à l'amélioration de la formation et des conditions d'apprentissage au sein de CY Tech. Ils portent également à la connaissance du responsable de formation toutes les réclamations individuelles ou collectives sur ces sujets, sur les conditions de santé et de sécurité, sur l'application du présent règlement.

Article 7. Organisation du cursus nominal de la formation

Le cursus nominal est organisé dans chacun des semestres académiques en unités d'enseignements (UE) regroupant un ou plusieurs modules, dispensés sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux pratiques et/ou de projets ou de stage.

II. DISCIPLINE GENERALE

Article 8. Assiduité

L'assiduité aux cours ainsi que la ponctualité sont obligatoires. Toute absence, y compris liée à des motifs professionnels, devra être justifiée. Les stagiaires qui ont besoin de s'absenter

doivent en faire la demande écrite une semaine avant leur absence et la remettre au service de la scolarité et de la vie étudiante qui validera ou non la demande.

Sauf motif légitime ou cas de force majeure, le stagiaire ne peut en aucun cas s'absenter durant les heures de formation ou de stage.

Au terme de 6 absences injustifiées, le stagiaire sera exclu de la formation.

En cas de retard, le stagiaire ne pourra se présenter en cours qu'au moment d'une pause organisée par l'intervenant. Le stagiaire devra se présenter au service administratif qui enregistrera le retard.

2 retards correspondent à 1 absence injustifiée.

Article 9. Absences

Les justificatifs d'absences recevables sont les suivants :

- Décès des ascendants ou descendants directs ou frères et sœurs ou proches (sur présentation d'un certificat de décès au service de la scolarité dans un délai de deux jours suivant le retour dans l'établissement).
- Convocations officielles (mairie, préfecture, police, permis de conduire ...) à justifier impérativement une semaine au préalable.
- Raisons de santé (sur l'envoi d'un certificat médical au service de la scolarité dans un délai de 48 heures ouvrées).

Article 10. Infractions au règlement

Tout stagiaire auteur ou complice :

- D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen,
- D'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement,
- D'un manquement à la réglementation en vigueur et notamment au présent règlement des études, au règlement des examens terminaux et au règlement intérieur (qui décrit entre autres les attendus en termes de comportement, de harcèlement, de délits...)

relève de la section disciplinaire du Conseil d'Établissement constituée en application du décret n°2015-79 du 28 janvier 2015 (article R712-10 du code de l'éducation).

En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables sont les suivantes : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou l'exclusion définitive de l'établissement. Le prononcé d'une sanction peut s'accompagner,

selon le cas, de la nullité de l'inscription ou de la nullité de l'épreuve correspondant à la fraude ou à la tentative de fraude, voire pour le stagiaire concerné, de la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

III. SUIVI DE LA FORMATION

Article 11. Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner une feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation (matin et après-midi). A l'issue de la formation, il se verra remettre une attestation d'assiduité à transmettre, selon le cas, à son employeur ou à l'organisme qui finance la formation.

Article 12. Stage

Dans le cadre de son stage, le stagiaire est tenu de se conformer aux règles en vigueur dans l'organisme qui l'accueille et d'en respecter l'organisation hiérarchique. Il est placé, à cet effet, sous l'autorité du responsable de stage qui lui a été désigné. Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement de l'organisme d'accueil.

VI. CONDITIONS DE VALIDATION DES UE (Unités d'Enseignements)

Article 13. Validation d'unité d'enseignement

Les modules enseignés font l'objet d'une notation par UE. Chaque professeur indique de manière formelle, au début de son cours, les modalités de mise en œuvre du contrôle des connaissances et la façon dont sont pris en compte dans la note les éléments tels que présence, participation aux cours, exposés, travaux dirigés, travaux pratiques, interrogation en cours de séance (les évaluations et les coefficients de ces évaluations sont détaillés dans le syllabus de chaque module, syllabus accessibles sur le drive de la formation).

Dans le cas d'un travail de groupe, le professeur peut individualiser les notes attribuées aux différents membres du groupe.

Les problèmes pédagogiques sont à régler avec le professeur concerné et éventuellement avec le Responsable du MS concerné.

Le bulletin de notes est disponible à l'issue de la partie théorique de la formation aux stagiaires qui en feront la demande.

En cas d'absence justifiée et si l'enseignant en est d'accord, une session de rattrapage pourra être organisée pour chacun des modules de la formation.

Le mode de validation de ces modules est dépendant du choix de l'enseignant et la moyenne obtenue à la fin de chaque module est définitive. Par ailleurs, l'assiduité pourra être prise en compte dans toute évaluation.

Pour qu'une unité d'enseignement (UE) soit validée, il faut :

- Que la moyenne soit supérieure ou égale au seuil de 10/20.

Pour que la partie théorique de la formation soit validée, il faut que chaque UE soit validé (e).

Article 14. Validation du stage.

En préambule, nous rappelons que les règles d'assiduité, énoncées aux articles 8 et 9 s'appliquent pendant la durée du stage en plus du règlement propre à l'entreprise d'accueil. Pour valider un stage, il faut que la note de stage ne soit pas inférieure à 10/20. Attention, il ne sera pas possible de compenser la note de stage dans la mesure où le stage est une UE à part entière. C'est le tuteur entreprise en concertation avec le responsable pédagogique qui valide le stage à partir d'une liste de critères communiqués aux tuteurs et aux stagiaires en début de stage.

Un point sur l'évaluation de ces critères devra être réalisé à mi-parcours afin que le stagiaire puisse se situer.

Article 15. Validation de la thèse professionnelle :

Chaque étudiant devra rédiger une thèse professionnelle qui devra répondre aux exigences académiques précisées en cours de formation. Les dates de soutenances seront communiquées au moins 2 mois à l'avance.

L'étudiant devra soutenir sa thèse devant un jury composé d'enseignants et/ou d'experts. Pour être admis, les étudiants devront obtenir une moyenne supérieure à 10/20 entre l'écrit et l'oral. Si l'étudiant n'est pas admis au 1^{er} jury, il pourra représenter son écrit et repasser sa soutenance selon un nouveau calendrier proposé par le jury.

Article 16. Certification du niveau d'anglais

Les MS de CY Tech recommande un niveau de compétences B2 (cadre européen commun de référence pour les langues) pour l'anglais. Au cours de leur formation, les stagiaires pourront tester leurs connaissances de la langue anglaise par un test TOEIC, organisé ou agréé par CY Tech. Le score minimal souhaité est de 800 points par le présent règlement.

Des aménagements peuvent être proposés pour les personnes en situation de handicap.

VII. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLÔME

L'obtention du diplôme Mastère Spécialisé et Diplôme Universitaire de CY Tech est subordonnée à :

- L'acquisition de 75 crédits ECTS selon les règles suivantes :
 - Le stagiaire doit avoir validé chacune des UE de sa formation, c'est-à-dire obtenu la note de 10/20 dans chacune des UE.
- La validation du nombre de mois de stages prévus (4 minimum) par le tuteur entreprise en concertation avec le responsable pédagogique.
- La rédaction et la soutenance d'une thèse professionnelle validée par un jury de thèse.
- Le règlement de la totalité des frais de scolarité.
- Rendre le matériel informatique prêté.

Article 17. Jury de validation

Préparation du jury de validation

Tout stagiaire ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé, ...) pendant la formation considérée doit en informer préalablement à sa tenue, le jury de validation le délégué des stagiaires et/ou le service Gestion des Études s'il veut qu'elles soient prises en compte par le jury dans ses délibérations.

Article 18. Jury

- Convocation du jury

Une convocation est envoyée pour préciser la date et le lieu de la délibération, quinze jours au moins avant les délibérations, aux membres du jury.

- Jury de fin d'année

Composition du jury : Les jurys seront mis en place en début d'année universitaire et communiqués au plus tard un mois après la rentrée.

Rôle du jury : Le jury se réunit et délibère à partir des notes et résultats obtenus par les candidats. Le jury délibère souverainement, sans être tenu de motiver ses décisions.

Les notes et résultats ne sont définitifs qu'après délibération du jury et sont communiqués au plus tard une semaine après la délibération du jury.

Le jury prononce :

- La validation du diplôme
- Le report de validation ou la non validation du diplôme.

"Toute contestation de résultat ou demande de rectification d'erreur matérielle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du jury, à compter de la publication des résultats. La demande de recours gracieux est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats. Si un recours gracieux est engagé dans ce délai de deux mois, il est interruptif du délai de recours contentieux."

VIII. VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)

Article 19. VAE

Conformément à l'article L613-3 du code de l'éducation, CY Tech offre la possibilité d'une validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Cette validation se fait selon une procédure interne, qui est décrite dans le document « Guide Pratique de la VAE ».

IX. Prise en compte des situations de handicap

Article 20. Prise en compte des situations de handicap

Selon la situation de handicap, différents aménagements peuvent être envisagés.

Les aides pédagogiques peuvent être humaines, matérielles ou d'adaptation.

Pour des besoins d'aménagement pédagogiques spécifiques, une équipe plurielle, composée notamment du chargé de mission Handicap et du responsable de la formation, se réunit afin d'en valider la mise en place avec l'élève.

Un aménagement peut être accordé à un stagiaire atteint d'un handicap temporaire (par exemple : blessure, entorse, fracture, ...) au même titre que celui d'un handicap permanent ou évolutif (malvoyant, malentendant, troubles moteur, dyslexie, maladie évolutive, ...).

Le Service d'Accueil des Étudiants Handicapés (SAEH) de CY Cergy Paris Université se chargera d'organiser et de suivre la mise en place de ces aménagements d'études, en liaison avec CY Tech.

Si un stagiaire estime devoir bénéficier d'un aménagement de ses études et/ou de ses examens, il convient d'être **inscrit à CY Tech** et de s'adresser au **service accueil handicap (handicap@ml.u-cergy.fr) de CY Cergy Paris Université** ou au **service de médecine préventive (sante@ml.u-cergy.fr)** pour que soit évaluée sa situation.

Pour plus de détails, voir le site internet de l'université CY Cergy Paris Université.

Article 21. Demande de régime spécial étudiant (RSE)

Des aménagements des études et des évaluations peuvent être mis en place au cas par cas pour tenir compte des parcours spécifiques (sportifs, artistiques, associatifs...).

Les principes :

- Le statut de RSE n'est applicable qu'aux étudiants en formation initiale.
- Les aménagements susceptibles d'être accordés font l'objet d'une évaluation préalable de la part du service compétent.
- Les éventuels aménagements sont déterminés selon la situation de l'étudiant et doivent être compatibles avec le bon déroulement de sa formation. Ils peuvent se traduire par un aménagement de l'emploi du temps, une justification d'absence, une reconnaissance des compétences, autres selon la situation.
- La demande doit être transmise par l'étudiant avant les dates déterminées par CY Cergy Paris Université.

Pour plus de détails, voir le site internet de l'université CY Cergy Paris Université.

PARTIE 2 – UNITES D'ENSEIGNEMENTS (UE) DE LA FORMATION

Fiches ECTS



Site de Cergy-Parc

Avenue du Parc
95000 Cergy-Pontoise Cedex

Mastères Spécialisés* : 01 34 25 10 29

Découvrez notre offre de formation continue :

<https://cytech.cyu.fr/formations/ms-du>

Et suivez-nous :

